

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz

Metz, le 14 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur 

COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS

Usine de Bénestroff
Rue de la Laiterie
57670 Bénestroff

Références : BENESTROFF_CFR_2022-08-09_RAPVI_LVB_31664
Code AIOT : 0006201021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 juillet 2022 de l'établissement Compagnies des Fromages et Richesmonts implanté Rue de la laiterie 57670 Bénestroff. L'inspection a été annoncée le 26 juillet 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Compagnies des Fromages et Richesmonts
- Rue de la laiterie 57670 Bénestroff
- Code AIOT : 0006201021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Compagnie des Fromages et RicheMonts exploite une fromagerie sur le territoire de la commune de Bénestroff, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2009-DD/IC-39 du 28 janvier 2009 modifié.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sécheresse 2022 et dans le contexte du passage du bassin Moselle aval, Orne, Nied et Seille en alerte renforcée sécheresse lors du comité de la ressource en eau du 29 juillet 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Maintenance / étalonnage des dispositifs totaliseurs	Arrêté Ministériel du 06 mars 2007	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 28 janvier 2009, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02 février 1998, article 15	/	Sans objet
4	Déclaration des prélèvements sur GEREP	Arrêté du 31 janvier 2008, article 4	/	Sans objet
5	Déclenchement du seuil d'alerte	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 11 avril 2019, article 4.3.12.2	/	Sans objet
6	Déclenchement du seuil d'alerte renforcée	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 11 avril 2019, article 4.3.12.3	/	Sans objet
7	Bilan	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 11 avril 2019, article 4.3.12.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les prescriptions sécheresse prévues dans son arrêté préfectoral spécifique n°2009-DDED/IC-39 du 11 avril 2019.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dès réception, l'attestation d'étalonnage du nouveau dispositif de totaliseur installé par le syndicat des eaux de Rodalbe en 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28 janvier 2009, article 4.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2022, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvement	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :	
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	330 000 m ³ /an
En outre la consommation d'eau ne devra pas excéder les valeurs fixées par le syndicat des eaux.	
Constats : L'exploitant prélève sur le réseau public d'eau potable de Faulquemont, géré par le syndicat des eaux SIERE Rodalbe. L'unique point de prélèvement est extérieur au site. En 2020, la consommation annuelle de l'exploitant est de 301 212 m ³ , contre 265 426 m ³ en 2021.	
Observations : L'inspection n'a pas d'observation sur le contrôle de la prescription de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009 modifié.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02 février 1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur géré par le syndicat des eaux de Rodalbe. L'exploitant a présenté un registre sur lequel sont indiquées les consommations journalières d'eau. Les quantités prélevées la semaine précédant la visite d'inspection respectent le débit maximal journalier de prélèvement de 1200 m ³ .
Observations : L'inspection n'a pas d'observation sur le contrôle de la prescription relative à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maintenance / étalonnage des dispositifs totaliseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 mars 2007
Thème(s) : Actions nationales 2022, Etalonnage des dispositifs totalisateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fréquence de maintenance des dispositifs de totalisateurs
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'entretien du dispositif de totaliseur est géré par le syndicat des eaux de Rodalbe. L'exploitant a présenté une attestation de l'ancien compteur installé en 2014, valable pour 15 ans. Le compteur a été remplacé en 2020. De plus, des travaux sur les conduites alimentant le site ont eu lieu au premier semestre 2022. L'exploitant a contacté le syndicat des eaux de Rodalbe afin d'obtenir l'attestation d'étalonnage de la nouvelle installation.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dès réception, l'attestation d'étalonnage du dispositif de totaliseur installé en 2020.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration des prélèvements sur GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Vérifier que l'exploitant déclare correctement sur GEREP et GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an.
Constats : L'inspection a comparé les volumes d'eau consommés présentés par l'exploitant à la valeur annuelle en 2021 inscrite sur l'application GEREP. Les volumes correspondent (265 426 m ³).
Observations : L'inspection n'a pas d'observation sur le contrôle de la prescription de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclenchement du seuil d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 11 avril 2019, article 4.3.12.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Stade Alerte – Dispositions à mettre en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre : - renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ; - renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; - interdiction de laver les véhicules de l'établissement ; - interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ; - report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ; - interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ; - mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que les mesures à mettre en place lors du dépassement du seuil d'alerte sont effectives depuis le mois de juin 2022 et le passage du département en vigilance sécheresse. Le renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et l'information du passage en alerte sécheresse s'opère via des affichages sur des écrans dans les lieux fréquentés dont l'exploitant a fourni une copie à l'inspection. Par ailleurs, le nettoyage des véhicules de l'établissement est interdit à l'exception des phares et pare-brises ainsi que le nettoyage des abords des installations de production. L'eau utilisée pour le pré-lavage des cuves de stockage du lait est réutilisée pour le lavage de ces mêmes cuves. L'exploitant a par ailleurs indiqué que la mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents est déjà réalisée toute l'année.
Observations : L'inspection n'a pas d'observation sur le contrôle de la prescription de l'article 4.3.12.2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclenchement du seuil d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 11 avril 2019, article 4.3.12.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Stade Alerte Renforcée – Dispositions à mettre en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte (citées à l'article 4.3.12.2). De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau, et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux, qui auront été proposés en application de l'article 4.3.12.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a informé l'exploitant du passage en alerte renforcée pour le bassin Moselle aval, Orne, Nied et Seille, suite à la réunion du comité de la ressource en eau du 28 juillet 2022. L'exploitant a indiqué que les mesures déployées lors du passage au seuil d'alerte restent en vigueur et sont identiques à celles déployées en alerte renforcée. La production de fromage requiert une quantité d'eau minimale, l'exploitant a indiqué ne pas pouvoir fonctionner en marche dégradée. De même, l'activité agroalimentaire du site implique des normes d'hygiène strictes pour le lavage des cuves de stockage du lait et des salles de production et de maturation. Par courriel du 6 juillet 2022, l'inspection a demandé à l'exploitant dans le cadre de l'action nationale sécheresse 2022 de présenter sous quinzaine des propositions de réduction chiffrées des consommations et prélèvements en fonction des différents niveaux d'alerte permettant de maintenir le niveau de production attendu. L'exploitant a proposé, par courriel du 21 juillet 2022, de laver l'ultrafiltration acide permettant de réaliser des opérations de séparation du lait écrémé une fois tous les deux jours au lieu de tous les jours, ce qui permettrait de réduire la consommation d'eau de 22 m ³ /semaine. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que cette mesure pourrait être mise en place sous réserve que les résultats des analyses bactériologiques journalières soient conformes. Elle n'est pas appliquée à ce jour sur le site.
Observations : L'inspection n'a pas d'observation sur le contrôle de la prescription de l'article 4.3.12.3 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 11 avril 2019, article 4.3.12.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Bilans de l'épisode sécheresse (après chaque déclenchement et fin)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes : - les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation ; - le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ; - le delta de température entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces températures ; [...] Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter, à ces données, toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques. L'exploitant propose dans son rapport, d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires...), et d'autre part, des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents...). Constats : L'exploitant a été informé par courriel du 18 juillet 2022 du passage en alerte sécheresse du bassin Moselle aval, Orne, Nied et Seille et en a accusé réception par courriel du 21 juillet 2022. L'exploitant a transmis par courriel du 21 juillet 2022 le détail des opérations non indispensables stoppées pendant les différents niveaux d'alerte, conformément à l'article 4.3.12.2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 susmentionné, ainsi que les consommations journalières en eau. Par courriel du 29 juillet 2022, l'exploitant a transmis les informations suivantes : - le débit rejeté ; - le delta de température entre le prélèvement et le rejet sur la période du 19 au 28 juillet 2022. Observations : L'inspection n'a pas d'observation sur le contrôle de la prescription relative à l'article 4.3.12.3 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 susmentionné. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'un bilan environnemental sur l'application des mesures prises devra être établi par l'exploitant à l'arrêt de la situation d'alerte, dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet